



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-181

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Bernay

27-2019-09-06-010 - Décision 2019-32-Délégation de signature Mme MBARGA MBOA pour gardes administratives (1 page)	Page 3
27-2019-09-06-011 - Décision 2019-33-Délégation de signature Mme CHOLET pour gardes administratives (1 page)	Page 5
27-2019-09-06-012 - Décision 2019-34-Gardes de direction (1 page)	Page 7
27-2019-09-05-004 - Décision 2019-35-portant délégation générale de signature au 05-09-19 (3 pages)	Page 9

Directe de Normandie

27-2019-11-07-004 - récépissé AID'EURE (2 pages)	Page 13
--	---------

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-07-001 - AP AI-13-19-11-07 Cabinet Nominis (2 pages)	Page 16
27-2019-11-07-002 - AP AI-14-19-11-07 Mall & Market (2 pages)	Page 19
27-2019-11-07-003 - AP AI-15-19-11-07 RMD (2 pages)	Page 22

Centre Hospitalier Bernay

27-2019-09-06-010

Décision 2019-32-Délégation de signature Mme
MBARGA MBOA pour gardes administratives

*Délégation de signature donnée à Madame MBARGA MBOA Marie-Cécile pour les gardes de
direction*



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mr Laurent CHARBOIS, Directeur d'hôpital - chef d'établissement du Centre hospitalier Eure-Seine et de celui de Bernay suite à l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014, délègue sa signature à *Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA* exerçant les fonctions d'Adjointe des Cadres Hospitaliers contractuelle au service des *Admissions* aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), *Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA* est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant:

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, *Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA*, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'hôpital - chef d'établissement des décisions prises en son nom.

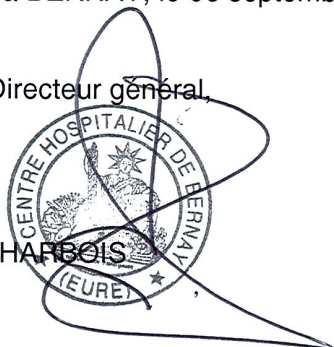
Article 4

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à *Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA*.

Fait à BERNAY, le 06 septembre 2019

Le Directeur général,

L. CHARBOIS



Centre Hospitalier Bernay

27-2019-09-06-011

Décision 2019-33-Délégation de signature Mme CHOLET
pour gardes administratives

Délégation de signature donnée à Madame CHOLET Manon pour les gardes de direction



DECISION 2019/33

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mr Laurent CHARBOIS, Directeur d'hôpital - chef d'établissement du Centre hospitalier Eure-Seine et de celui de Bernay suite à l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014, délègue sa signature à *Madame Manon CHOLET* exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle au service des *Ressources Humaines* aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), *Madame Manon CHOLET* est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant:

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, *Madame Manon CHOLET*, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'hôpital - chef d'établissement des décisions prises en son nom.

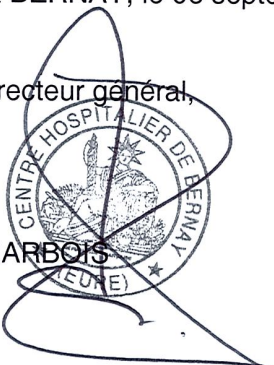
Article 4

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié à *Madame Manon CHOLET*

Fait à BERNAY, le 06 septembre 2019

Le Directeur général,

L. CHARBOIS



Centre Hospitalier Bernay

27-2019-09-06-012

Décision 2019-34-Gardes de direction

Décision désignant la liste des personnes astreintes à des gardes de direction

DÉCISION N° 2019-34
Garde de direction

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE

Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent CHARBOIS Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion maintenant Monsieur Laurent CHARBOIS dans sa fonction de Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La liste des fonctionnaires occupant les emplois ou appartenant aux corps mentionnées dans l'article 2 du décret précité ci-après, astreints à des gardes de direction est établie comme suit :

- Madame Manon CHOLET, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Madame Maryse CREMER, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Madame Nelly FAUVEL, Directrice des Soins au Centre Hospitalier de Bernay
- Madame Nathalie HORN, Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Bernay
- Monsieur Jean-Luc LEVROUW, Attaché d'Administration Hospitalière Titulaire
- Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA, Adjointe des Cadres Hospitaliers Contractuelle

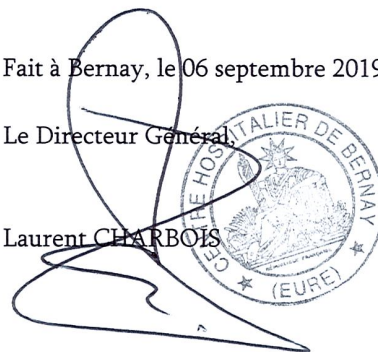
ARTICLE 2 :

Cette décision prend effet à compter du 09 septembre 2019

Fait à Bernay, le 06 septembre 2019

Le Directeur Général,

Laurent CHARBOIS



Diffusion :

- Les intéressés
- Registre des décisions
- Trésorier Principal

Centre Hospitalier Bernay

27-2019-09-05-004

Décision 2019-35-portant délégation générale de signature
au 05-09-19

Décision portant délégation générale de signature

DECISION 2019 - 35

Portant délégation de signature

- **Vu** les dispositions des articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D 6143-36, R.6143-38 et R.6145-70, du Code de la Santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 28 novembre 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent CHARBOIS Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1^{er} janvier 2015,
- **Vu** l'arrêté du 20 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion maintenant Monsieur Laurent CHARBOIS dans sa fonction de Directeur Général du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 mars 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Nathalie HORN, Directrice d'hôpital (hors classe), en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier Eure-Seine, chargée de la direction déléguée du Centre Hospitalier de Bernay à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Nelly FAUVEL, Directrice des soins en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier de Bernay à compter du 1^{er} janvier 2019;
- **Vu** l'arrêté en date du 03 juillet 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Véronique RAUDIN en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'accueil clientèle et du pilotage médico-économique du Centre Hospitalier Eure-Seine et chargée des affaires financières du Centre Hospitalier de Bernay à compter du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHARBOIS, Directeur général, délégation générale de signature est donnée à Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Eure-Seine, chargée de la direction déléguée du Centre Hospitalier de Bernay.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation de signature est donnée à Madame Nelly FAUVEL, Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier de Bernay, pour tous les actes relevant du Directeur Général et qui auront été qualifiés d'urgents par les responsables fonctionnels.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SAUBLET, Adjoint des cadres chargé des finances au Centre Hospitalier de Bernay, pour les titres et les mandats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN et de Monsieur Bruno SAUBLET, la même délégation est donnée à Madame Véronique RAUDIN, Directeur Financier du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier de Bernay.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc LEVROUW, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des ressources humaines médicales au Centre Hospitalier de Bernay, pour les actes et documents suivants :

- Les actes et documents relatifs à la gestion de carrière des agents relevant du Titre IV du statut général de la fonction publique et aux agents contractuels de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décisions avancements échelons, temps partiel, garantie individuelle du pouvoir d'achat, mutations, retraite, frais de déplacements, congés, justificatifs de paie à destination du trésorier, attestations diverses, avances sur salaires, titres de recettes liés au service Ressources Humaines),
- Les actes et les documents relatifs à la formation continue des personnels hospitaliers,
- Les décisions relatives à la gestion des agents contractuels (contrats de travail, affectations),
- Les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence de Madame Nathalie HORN et de Monsieur Jean-Luc LEVROUW, et en cas d'urgence, Madame Manon CHOLET, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des ressources humaines non médicales au Centre Hospitalier de Bernay, est habilitée à signer les documents ci-dessus, mentionnés à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Horn, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA, Adjointe des cadres hospitalier au service Accueil-Clientèle du Centre Hospitalier de Bernay, pour les actes et documents suivants :

- Les bordereaux de recettes de séjours et de consultations externes ;
- Les contrats de séjour ;
- Les permissions de sortie des patients ;
- Les autorisations de sortie des résidents ;
- Tout acte relatif à l'état civil.

Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA est habilitée à représenter le Centre Hospitalier de Bernay devant le Juge aux Affaires Familiales.

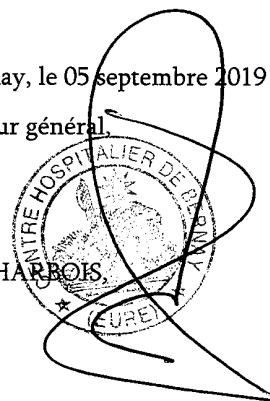
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation est donnée à Madame Claudie GATHION, Directrice Qualité et Gestion des Risques au Centre Hospitalier de Bernay, pour signer les correspondances courantes liées aux affaires générales, dont le suivi des plaintes et des demandes de dossiers médicaux.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Fait à Bernay, le 05 septembre 2019

Le Directeur général

Laurent CHARBOIS



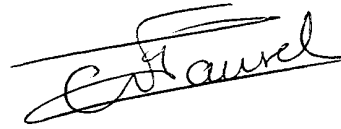
Spécimen de signature

Nathalie HORN



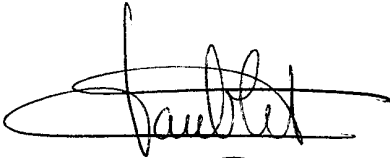
Spécimen de signature

Nelly FAUVEL



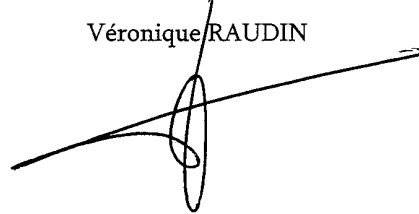
Spécimen de signature

Bruno SAUBLET



Spécimen de signature

Véronique RAUDIN



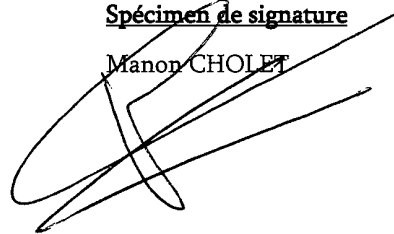
Spécimen de signature

Jean-Luc LEVROUW



Spécimen de signature

Manon CHOLET



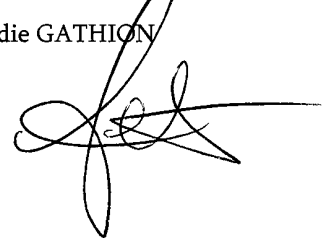
Spécimen de signature

Marie-Cécile MBARGA MBOA



Spécimen de signature

Claudie GATHION



Diffusion :

- Les intéressés
- Le Trésorier Principal
- Registre des décisions

Directe de Normandie

27-2019-11-07-004

récépissé AID'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878601517**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 5 novembre 2019 par Monsieur Julien PAMELA THILIQUE DROUET en qualité de gérant, pour l'organisme AID'EURE dont l'établissement principal est situé 180 place Laffitte 27160 BRETEUIL et enregistré sous le N° SAP878601517 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Eure

La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES



Préfecture de l'Eure

27-2019-11-07-001

AP AI-13-19-11-07 Cabinet Nominis

Arrêté de la préfecture de l'Eure habilitant la société Nominis à réaliser les analyses d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale du département de l'Eure



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/13/19-11-07 portant habilitation de la SARL
« CABINET NOMINIS » sise à VANNES à réaliser l'analyse d'impact des
projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation du 30 septembre 2019 de la SARL « Cabinet Nominis », dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56 000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : La SARL « Cabinet Nominis », dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56 000 VANNES, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/13/19-11-07 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 7 novembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-07-002

AP AI-14-19-11-07 Mall & Market

Arrêté de la préfecture de l'Eure habilitant la société Mall & Market à réaliser les analyses d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale du département de l'Eure



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/14/19-11-07 portant habilitation de la SAS
« MALL & MARKET » sise à PARIS à réaliser l'analyse d'impact des
projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation du 3 octobre 2019 de la SAS « Mall & Market », dont le siège social est situé 18 rue Troyon – 75 017 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Mall & Market », dont le siège social est situé 18 rue Troyon – 75 017 PARIS, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/14/19-11-07 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.


ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 7 novembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-07-003

AP AI-15-19-11-07 RMD

Arrêté de la préfecture de l'Eure habilitant la société RMD à réaliser les analyses d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale du département de l'Eure



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/15/19-11-07 portant habilitation de la SAS
« RMD » sise à TERSSAC à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis
à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation du 8 octobre 2019 de la SAS « RMD », dont le siège social est situé 4 avenue Albipole Zone Albipole – 81 150 Terssac, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : La SAS « RMD », dont le siège social est situé 4 avenue Albipole - Zone Albipole – 81150 Terssac, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/15/19-11-07 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 : L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 7 novembre 2019

Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr